

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2020

DIRECTEUR D'ÉCOLE - (N° 3118)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 87

présenté par
M. Testé

ARTICLE 2

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« Son affectation se fait dans le cadre des règles établies pour le mouvement départemental. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Même si cette question peut être considérée comme étant d'ordre réglementaire, cet amendement vise à réaffirmer que les règles du mouvement départemental auxquelles participent les directeurs d'écoles pour leur affectation seront conservées.